

2 Ma retraite

au cas par cas

Mes droits en fonction de mon parcours

La date de votre entrée dans la vie active, votre parcours professionnel et même les événements familiaux peuvent influencer sur le moment de votre départ à la retraite ou le montant de votre pension.

page 37

- J'ai commencé à travailler avant 17 ans
- J'ai pris un congé parental
- J'ai des enfants

page 38

- Je travaille ou j'ai travaillé à l'étranger
- Je suis ou j'ai été salarié à temps partiel
- Je n'ai pas toujours cotisé quatre trimestres par an

page 39

- J'ai effectué mon service national
- J'ai fait des études supérieures
- Je travaille ou j'ai travaillé en intérim
- J'ai été apprenti
- J'ai exercé des "petits boulots"
- J'exerce un métier pénible
- Je suis ancien combattant
- Je suis ou j'ai été aide familial agricole

page 40

- J'ai été aide familial d'un commerçant et d'un artisan
- J'ai connu des périodes de chômage indemnisées
- J'ai connu des périodes de chômage non indemnisées
- Je suis ou j'ai été en CES
- Je suis ou j'ai été RMIste
- Je suis rémunéré au Smic
- Je suis ancien travailleur de l'amiante
- Je suis travailleur handicapé

page 41

- Je perçois l'AAH
- Je perçois une pension d'invalidité
- Je perçois une rente accident du travail

page 42

- Je perçois une pension de réversion
- J'aurai cotisé plus que nécessaire à 60 ans
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge de 60 ans
- Je n'aurai pas assez cotisé à l'âge de 65 ans

page 43

- Je souhaite continuer à travailler pendant ma retraite
- J'ai appartenu au régime de retraite local d'Alsace-Moselle

J'AI COMMENCÉ À TRAVAILLER AVANT 17 ANS

La loi du 21 août 2003 permet de prendre sa retraite de façon anticipée pour les assurés ayant commencé à travailler jeunes et qui ont eu une longue carrière.

Cette mesure bénéficie aux salariés, travailleurs indépendants et fonctionnaires. Les conditions requises pour faire valoir ce droit sont les suivantes : avoir débuté votre carrière professionnelle avant 16 ou 17 ans et avoir effectué une longue carrière. Vous n'avez alors plus à attendre l'âge de 60 ans pour prendre votre retraite : vous pouvez partir entre 56 et 59 ans, en fonction de l'âge que vous aviez en début de carrière, de votre durée d'assurance validée et de la durée d'assurance pour laquelle vous avez effectivement cotisé.

Des conditions équivalentes existent pour la retraite complémentaire des salariés et des non salariés relevant du RSI.

Sur le début de carrière

Il existe plusieurs possibilités :

- pour partir à 56, 57 ou 58 ans, vous devez avoir validé au moins 5 trimestres entre le début de votre carrière et la fin de l'année civile de vos 16 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé 4 trimestres l'année civile de vos 16 ans.

-pour partir à 59 ans, vous devez avoir validé au moins 5 trimestres entre le début de votre carrière et la fin de l'année civile de vos 17 ans ; si vous êtes né au cours du quatrième trimestre et ne remplissez pas cette condition, vous devez avoir validé 4 trimestres l'année civile de vos 17 ans.

Sur la durée de carrière

Pour bénéficier de votre retraite avant 60 ans, il faut également que les conditions suivantes de durée d'assurance totale et de durée cotisée soient remplies :

Age de départ en retraite	Durée d'assurance totale tous régimes confondus	Durée d'assurance cotisée tous régimes confondus	Trimestres validés en début de carrière
56 ou 57 ans	42 ans (168 trimestres)	42 ans (168 trimestres)	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (4 pour les personnes nées au cours du dernier trimestre)
58 ans	42 ans (168 trimestres)	41 ans (164 trimestres)	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 16 ans (4 pour les personnes nées au cours du dernier trimestre)
59 ans	42 ans (168 trimestres)	40 ans (160 trimestres)	5 trimestres validés avant la fin de l'année civile des 17 ans (4 pour les personnes nées au cours du dernier trimestre).

Pour la condition de durée cotisée, sont réputées cotisées :

-les périodes de service national, dans la limite de 4 trimestres ;

-les périodes d'arrêt (maladie, accident du travail) indemnisées par la Sécurité sociale et le trimestre de l'accouchement, également dans la limite de 4 trimestres.

Cas particulier des fonctionnaires : le dispositif a été mis en place de façon progressive, par classe d'âge, du 1er janvier 2005 au 1er janvier 2008. Si vous remplissez les trois conditions indiquées ci-dessus, vous pouvez partir en retraite à 56 ou 57 ans à partir du 1er janvier 2008.

A SAVOIR

Un réexamen du dispositif est programmé en 2008, conformément au relevé de décisions du 15 mai 2003 signé entre le Gouvernement et certaines organisations syndicales.

J'AI PRIS UN CONGÉ PARENTAL

Les trimestres pendant lesquels vous avez été en congé parental sont pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance comme les majorations de durée d'assurance.

Sous certaines conditions, des points de retraite Arcco et Agirc peuvent être obtenus en contrepartie du versement des cotisations pendant la durée du congé de présence parental.

J'AI DES ENFANTS

Avoir eu ou élevé des enfants influe sur le calcul de votre durée d'assurance et sur le montant de votre pension.

-La validation de trimestres supplémentaires

La plupart des régimes de retraite accordent gratuitement (sans cotisations) des trimestres supplémentaires aux femmes ayant élevé au moins un enfant. Cette mesure bénéficie, dans certains cas, aux deux parents (majoration de durée d'assurance pour enfant handicapé).

-La majoration du montant de la retraite

Si vous avez eu ou élevé au moins trois enfants, vous pouvez bénéficier d'une majoration du montant de votre retraite. Cette majoration concerne aussi bien les hommes que les femmes. Elle intervient généralement au niveau de la retraite de base (sauf professionnels libéraux) et de la retraite complémentaire (sauf professionnels libéraux, artisans, industriels et commerçants). Si vous avez un ou des enfants à charge au moment de la retraite, vous pouvez bénéficier d'une majoration de la retraite Arcco.

Dans tous les cas, rapprochez-vous de votre ou vos caisses de retraite pour en savoir plus. Les modalités d'attribution de trimestres supplémentaires et les majorations de retraite sont soumises à certaines conditions et peuvent varier d'un régime à un autre.

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ À L'ÉTRANGER

Si vous êtes détaché, par votre employeur, d'une entreprise dont le siège est situé en France et maintenu au régime français de Sécurité sociale, dans les limites éventuellement applicables (réglementation européenne ou accord international), votre activité est prise en compte au même titre qu'une activité salariée en France.

Si vous choisissez de vous expatrier, trois cas de figure principaux peuvent se présenter :

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays de l'Union européenne (UE), en Norvège, en Islande, au Lichtenstein (accord EEE) ou en Suisse (accord CE-Suisse) : les trimestres accomplis dans ces pays seront pris en compte pour déterminer votre durée totale d'assurance et donc le taux de calcul de votre retraite de base en France.

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays signataire d'un accord de sécurité sociale avec la France : votre activité à l'étranger sera prise en compte pour votre retraite en France dans les conditions prévues par l'accord. Le contenu de ces conventions pouvant varier selon les pays, renseignez-vous auprès de votre caisse de retraite.

Attention : dans ces deux cas, votre ou vos caisses de retraite françaises ne vous verseront que la partie de retraite correspondant à votre carrière effectuée en France. La retraite complémentaire pour les salariés expatriés n'est pas obligatoire. Si vous voulez continuer d'obtenir des points de retraite, vous pouvez cotiser par l'intermédiaire de votre employeur ou à titre individuel à la CRE pour le régime Arrco et à l'Ircafex pour le régime Agirc.

- Vous travaillez ou avez travaillé dans un pays n'ayant pas signé d'accord de sécurité sociale avec la France : votre ou vos caisses françaises calculeront votre retraite indépendamment de la carrière effectuée à l'étranger. Autrement dit, les trimestres travaillés à l'étranger ne seront pas pris en compte pour déterminer le taux de calcul de votre retraite française. Toutefois, si vous êtes de nationalité française, vos périodes de travail à l'étranger antérieures au 1^{er} avril 1983 seront prises en compte au titre de périodes équivalentes. Au-delà de cette date, si vous êtes salarié et souhaitez percevoir une retraite émanant d'une caisse française, il vous faut soit avoir souscrit à l'assurance volontaire vieillesse auprès de la Caisse de Français de l'étranger (CFE) - ce qui ne vous dispense pas de cotiser auprès d'une caisse locale -, soit racheter les trimestres correspondants (sous certaines conditions). Le versement de cotisations auprès de l'Ircafex et de la CRE, soit par l'intermédiaire de votre employeur, soit à titre individuel, vous permet d'améliorer le montant de vos retraites complémentaires Arrco et Agirc. Les commerçants, artisans et professions libérales français exerçant à l'étranger ont également la possibilité de souscrire une assurance volontaire pour le risque vieillesse auprès des régimes de retraite des travailleurs indépendants.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ SALARIÉ À TEMPS PARTIEL

- Salariés du secteur privé et agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales : pour valider 4 trimestres par an, il faut avoir cotisé sur un salaire au moins égal à 800 fois le Smic horaire, que vous ayez été employé à temps plein sur une partie de l'année ou à temps partiel. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre rémunération annuelle comprend 200 fois le Smic horaire (1 688 euros en 2008 pour un trimestre).

- Fonctionnaires : un trimestre à temps partiel est compté comme un trimestre pour le calcul de la durée d'assurance.

Si la plupart des salariés à temps partiel peuvent atteindre la durée d'assurance nécessaire pour une retraite à taux plein, le montant de leur retraite - calculé sur leur rémunération - sera en revanche inférieur à celui d'un salarié à temps plein exerçant la même fonction.

Pour améliorer le niveau de leur future pension, les salariés à temps partiel ont la possibilité de « surcotiser », c'est-à-dire de cotiser sur la base d'un salaire à temps plein. Cette possibilité est ouverte aux salariés du secteur privé et aux salariés agricoles pour la retraite de base et la retraite complémentaire. Les agents non titulaires de l'Etat et des collectivités locales peuvent en bénéficier pour leur retraite de base uniquement. Pour les fonctionnaires, cette surcotisation est limitée à 4 trimestres pour toute la carrière ou à 8 trimestres si le fonctionnaire est atteint d'une incapacité permanente au moins égale à 80 %.

Dans tous les cas, il est nécessaire d'obtenir l'accord de l'employeur, qui, lui aussi, doit cotiser sur le salaire correspondant au temps plein.

JE N'AI PAS TOUJOURS VALIDÉ QUATRE TRIMESTRES PAR AN

Les périodes non validées du fait de la poursuite d'études supérieures ou incomplètes (du fait d'une activité réduite par exemple) peuvent être complétées grâce au rachat des trimestres manquants (« versement pour la retraite ») dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études supérieures).

Ce rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés sur 1, 3, ou 5 ans en fonction du nombre de périodes rachetées. Le coût du rachat, fiscalement déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite. Des dispositions spécifiques sont applicables pour les assurés qui effectuent des versements pour partir en retraite anticipée « longues carrières ».

Pour les artisans et les commerçants, cette possibilité s'ajoute aux dispositions existantes du rachat Madelin qui permettent de compléter les cotisations versées pour valider 4 trimestres par an. (Lire « Je suis artisan ou commerçant », page 11).

J'AI EFFECTUÉ MON SERVICE NATIONAL

Votre service national est assimilé à une période d'assurance et est pris en compte dans le calcul de votre durée d'assurance.

Dans le cadre de la retraite anticipée « longues carrières », pour la détermination de la durée d'assurance cotisée, les périodes de service national sont réputées cotisées, dans la limite de 4 trimestres.

J'AI FAIT DES ÉTUDES SUPÉRIEURES

Les années d'études ne donnent pas lieu à cotisation pour la retraite, elles ne sont donc pas prises en compte. Il est toutefois possible de racheter des trimestres correspondant aux années d'études supérieures, dans la limite d'un total de 12 trimestres (années incomplètes et années d'études). Vous devez avoir obtenu un diplôme ou avoir été admis dans une grande école ou dans une classe préparatoire aux grandes écoles. Le rachat doit être effectué avant la liquidation de votre retraite. Les paiements peuvent être étalés. Le coût du rachat, fiscalement déductible, est plus élevé pour les assurés proches de la retraite.

Le rachat des années d'études est par ailleurs ouvert dans la plupart des régimes complémentaires de retraite, comme ceux de l'Arrco et de l'Agirc. Mais, dans ce cas, il faut que vous ayez déjà effectué ce rachat auprès d'un régime de base.

JE TRAVAILLE OU J'AI TRAVAILLÉ EN INTÉRIM

Dans la mesure où vous justifiez d'un salaire annuel égal au montant minimal pour valider 4 trimestres, soit 800 fois le Smic horaire, vos périodes de travail intérimaire ne réduiront pas votre durée d'assurance. Celle-ci sera la même que si vous aviez travaillé toute l'année. En deçà, il est retenu autant de trimestres que votre salaire annuel comprend 200 fois le Smic horaire (1 688 euros en 2008 pour un trimestre). Les travailleurs intérimaires cotisent à la retraite complémentaire Arrco et Agirc s'ils sont cadres, en contrepartie des points de retraite leurs sont attribués. Au moment de prendre votre retraite, le total des points obtenus tout au long de votre carrière de salarié (en intérim ou non) sera multiplié par la valeur du point pour donner ainsi le montant annuel de votre retraite.

J'AI ÉTÉ APPRENTI

Les cotisations dues au titre de l'emploi des apprentis sont assises sur des salaires forfaitaires. Ces cotisations ne permettent cependant pas, notamment pour les apprentis les plus jeunes, la validation de 4 trimestres par an. Un versement de régularisation peut être effectué auprès de l'Urssaf sous certaines conditions.

Les apprentis des lycées professionnels, qui sont des élèves de l'enseignement secondaire, ne perçoivent aucune rémunération entraînant le paiement de cotisations.

Les apprentis cotisent à la retraite complémentaire Arrco, en contrepartie des points de retraite leurs sont attribués. Ces points se cumuleront avec les points obtenus tout au long de leur carrière de salarié.

Pour tout renseignement, contactez la caisse de retraite ainsi que l'Urssaf de votre lieu de résidence.

J'AI EXERCÉ DES "PETITS BOULOTS"

Jobs d'étudiant, travail saisonnier à temps plein ou partiel, stages rémunérés auprès d'une ou plusieurs entreprises peuvent accroître votre durée d'assurance. En effet, pour valider un trimestre, il faut avoir, sur un an, perçu une rémunération égale à 200 fois le Smic (1 688 euros en 2008 pour un trimestre).

En contrepartie des cotisations prélevées sur vos salaires, vous avez par ailleurs obtenu des points de retraite complémentaire Arrco, voire Agirc si vous étiez cadre. Chacun de ces points a été conservé sur un compte ouvert au moment de votre premier emploi salarié. Quels que soient le nombre de points obtenus et votre parcours professionnel, ces points vous donnent droit le moment venu au paiement d'une retraite complémentaire.

J'EXERCE UN MÉTIER PÉNIBLE

Si vous totalisez 15 années dans un emploi pénible (travail à la chaîne, travail de nuit), et si vous relevez à la fois d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats) dès 55 ans. Vous pouvez obtenir des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc en contrepartie du versement de cotisations pendant cette période de cessation d'activité.

JE SUIS ANCIEN COMBATTANT

Vous pouvez obtenir votre retraite de base à "taux plein" même si vous n'avez pas la durée d'assurance nécessaire. Vous devez néanmoins justifier d'une durée minimale de service en temps de guerre.

Vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire sans minoration à condition de bénéficier de votre retraite de base à taux plein.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL AGRICOLE

Si, entre 14 et 21 ans, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans une exploitation agricole, vous pouvez racheter ces périodes. En l'absence de rachat, l'activité d'aide familial exercée entre 18 et 21 ans peut être validée au titre de période équivalente servant à la détermination du taux de la retraite. En outre, les aides familiaux agricoles peuvent être affiliés à l'assurance vieillesse dès l'âge de 16 ans, comme c'est déjà le cas en matière d'assurance maladie, maternité et invalidité.

Cette affiliation permet la validation pour le calcul de la retraite des périodes d'activité exercées en tant qu'aide familial agricole. Le chef d'exploitation doit alors cotiser pour le compte de l'aide familial agricole dès que celui-ci atteint l'âge de 16 ans.

J'AI ÉTÉ AIDE FAMILIAL D'UN COMMERÇANT OU D'UN ARTISAN

Si, entre votre 18^{ème} anniversaire et le 31 mars 1983, vous avez travaillé en tant qu'aide familial dans l'entreprise d'un de vos parents et que vous n'étiez affilié à aucun régime de sécurité sociale, alors des trimestres équivalents pourront servir à la détermination du taux de votre pension.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE INDEMNISÉES

Vos droits à la retraite sont préservés. Les périodes pendant lesquelles vous avez été indemnisé par l'assurance chômage sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance en tant que période assimilée (50 jours d'indemnisation permettent de valider un trimestre). Comme vous n'avez pas cotisé pour la retraite sur vos allocations de chômage, celles-ci ne sont pas prises en compte dans le salaire annuel moyen servant de base au calcul de votre pension.

Dans les régimes complémentaires (comme les régimes Arrco et Agirc), les périodes de chômage indemnisées donnent généralement lieu à l'attribution de points, sous réserve que vous ayez cotisé auprès d'une caisse complémentaire avant la rupture du contrat de travail.

J'AI CONNU DES PÉRIODES DE CHÔMAGE NON INDEMNISÉES

Les périodes de chômage non indemnisées sont aussi prises en compte comme périodes assimilées dans les régimes de base, mais sous certaines conditions (dans la limite d'un an ou de 5 ans pour les chômeurs ayant au moins 55 ans s'ils ont cotisé pendant au moins 20 ans).

J'AI ÉTÉ EN CONTRAT EMPLOI SOLIDARITÉ (CES) OU CONTRAT EMPLOI CONSOLIDÉ (CEC) OU CONTRAT D'ACCOMPAGNEMENT DANS L'EMPLOI (CAE)

Le CES et le CEC donnent lieu à une rémunération à temps partiel. Si vous avez travaillé pour un salaire calculé sur la base du Smic, vous pouvez avoir validé 3 ou 4 trimestres par an. Pour valider quatre trimestres, il faut en effet avoir perçu 800 fois le Smic horaire (6 752 euros en 2008) au cours de l'année civile.

Attention: les titulaires d'un CES cotisent pour la retraite de base, mais pas pour la retraite complémentaire Arrco et Agirc.

Les bénéficiaires des CEC et CAE cotisent à la retraite complémentaire Arrco et le cas échéant, à la retraite Agirc, et obtiennent en contrepartie des points de retraite.

JE SUIS OU J'AI ÉTÉ RMISTE

Les périodes de perception de l'allocation de RMI ne donnent pas lieu à affiliation aux régimes de retraite, de base ou complémentaire. Les périodes de perception de cette allocation ne sont donc pas prises en compte pour la retraite.

Toutefois, si vous avez moins de 60 ans, bénéficiez du RMI et justifiez d'au moins 160 trimestres, vous pouvez bénéficier de l'allocation équivalent retraite (AER), plus avantageuse et également attribuée sous conditions de ressources, à la place ou à la suite du RMI. Les périodes de perception de l'AER sont prises en compte dans le calcul de votre durée d'assurance.

JE SUIS RÉMUNÉRÉ AU SMIC

J'ai une carrière complète au Smic

Le montant mensuel de votre retraite de base sera au moins égal à ce qu'on appelle le "minimum contributif", qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné. Le montant de ce dernier est de 579,85 euros mensuels (au 1^{er} janvier 2008). Il est majoré, au titre des périodes cotisées.

JE SUIS ACTUELLEMENT AU SMIC, MAIS NE L'AI PAS TOUJOURS ÉTÉ ET NE LE SERAI PEUT-ÊTRE PAS TOUJOURS

Le montant de votre retraite de base est calculé sur la base de vos meilleures années. Toutefois, si le montant obtenu est inférieur au minimum contributif et que vous bénéficiez du taux plein, votre pension sera portée au niveau du minimum contributif (qui peut être proratisé en fonction de votre durée d'assurance effectuée dans le régime concerné).

Le montant de votre retraite complémentaire Arrco correspond au nombre de points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite. Si, au cours de votre carrière professionnelle, vous avez été cadre ou si vous le devenez, le montant de votre retraite Agirc correspondra au nombre de points obtenus multiplié par la valeur du point de retraite. Tout point donne le droit le moment venu à une retraite.

Les fonctionnaires bénéficient également d'un système de pension minimum : le « minimum garanti ».

JE SUIS ANCIEN TRAVAILLEUR DE L'AMIANTE

Si vous avez travaillé dans un établissement où l'on fabriquait ou manipulait des produits contenant de l'amiante, vous pouvez bénéficier d'une préretraite.

Les titulaires de l'allocation de cessation anticipée d'activité obtiennent des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc pendant leur période de « préretraite amiante ». Ils sont affiliés à l'assurance vieillesse volontaire. Par conséquent, les périodes de versement de l'allocation sont prises en compte pour le calcul des droits à la retraite.

JE SUIS TRAVAILLEUR HANDICAPÉ

En tant que travailleur handicapé, vos droits à la retraite sont les mêmes que ceux des autres salariés (ou des autres non-salariés si vous exercez une profession indépendante).

Si vous percevez soit une pension d'invalidité, soit une rente d'accident du travail pour une incapacité de travail d'au moins 2/3, les périodes de perception de ces prestations sont validées pour votre retraite en tant que périodes assimilées. Si vous êtes salarié, des points de retraite Arrco et Agirc peuvent vous être attribués pour les périodes d'au

moins 60 jours pendant lesquelles vous percevez des prestations de la sécurité sociale liées à votre état d'incapacité temporaire ou permanente.

Quand vous atteignez l'âge de 60 ans, votre retraite de base est liquidée au "taux plein", quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'incapacité au travail. A ce titre, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration.

Par ailleurs, si vous totalisez 15 années d'assurance dans un emploi pénible (travail à la chaîne, travail de nuit) et relevez à la fois d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats) dès l'âge de 55 ans. Les bénéficiaires de ce dispositif peuvent obtenir des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc en contrepartie du versement de cotisations.

Enfin, la loi du 21 août 2003 prévoit une retraite anticipée entre 55 et 60 ans pour les salariés, fonctionnaires, artisans, commerçants et non salariés agricoles ayant exercé une activité tout en étant lourdement handicapés (incapacité permanente au moins égale à 80% ou handicap d'un niveau comparable reconnu sur la base d'un autre barème). Ce dispositif est soumis à des conditions de durée d'assurance totale et de durée cotisée.

Si vous remplissez les conditions pour bénéficier de votre retraite de base avant 60 ans, vous pouvez obtenir votre retraite complémentaire Arrco et Agirc sans minoration au même âge. Une fois que votre régime de base aura été établi que vous avez droit à votre retraite de base à taux plein, votre caisse de retraite complémentaire ou le Centre d'information, conseil et accueil des salariés (Cicas) de votre département se mettra en relation avec vous.

JE PERÇOIS L'ALLOCATION AUX ADULTES HANDICAPÉS (AAH)

L'allocation n'est pas soumise aux cotisations de Sécurité sociale. Les périodes de perception de l'AAH ne sont pas, en tant que telles, prises en compte pour la retraite, au titre de périodes assimilées. Dès que vous avez 60 ans, votre allocation est remplacée par le versement de votre retraite de base. Une demande de retraite doit être déposée. Votre retraite de base est liquidée au "taux plein", quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'incapacité au travail. Si vous êtes atteint d'une incapacité permanente d'au moins 80 %, votre niveau de revenu est garanti : votre retraite, si elle est inférieure au montant de l'AAH, est complétée jusqu'au montant de l'AAH par une AAH partielle. Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de 60 ans.

JE PERÇOIS UNE PENSION D'INVALIDITÉ

Votre pension d'invalidité cesse d'être versée à 60 ans. Si vous décidez de cesser votre activité salariée ou non salariée, vous bénéficierez alors d'une retraite à "taux plein", quelle que soit votre durée d'assurance, au titre de l'incapacité au travail. En revanche, si vous poursuivez votre activité salariée ou non salariée au-delà de 60 ans, le versement de votre retraite est reporté jusqu'à ce que vous déclariez la cessation de votre activité. Vos périodes de perception de pension d'invalidité sont assimilées à des périodes d'assurance pour le calcul de votre retraite de base. Dès lors que vos périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours et interrompent une période pendant laquelle vous relevez d'une caisse de retraite complémentaire Arrco et Agirc, des points de retraite vous sont attribués. Au titre de l'incapacité, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de 60 ans.

Le montant de la pension d'invalidité :

Votre pension est calculée sur la base de votre salaire de base annuel moyen déterminé à partir de vos 10 meilleures années de salaires soumis à cotisations.

Pension d'invalidité de 1^{ère} catégorie :

Vous pouvez encore exercer une activité professionnelle.

- La pension s'élève à 30 % de votre salaire de base.

Pension d'invalidité de 2^{ème} catégorie :

Vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle.

- La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base.

Pension d'invalidité de 3^{ème} catégorie :

Vous êtes dans l'incapacité d'exercer une activité professionnelle et devez, en outre, avoir recours à l'aide d'une tierce personne pour accomplir les actes ordinaires de la vie quotidienne.

- La pension s'élève à 50 % de votre salaire de base et vous bénéficiez d'une majoration pour tierce personne.

La pension d'invalidité est attribuée à titre temporaire. Elle peut être révisée, suspendue, voire supprimée :

- pour des raisons médicales : amélioration ou aggravation de votre état de santé,
- pour des raisons administratives : en cas de reprise d'une activité professionnelle salariée ou non salariée,
- pour être transformée en pension de vieillesse à 60 ans. Cette transformation est obligatoire pour les pensions d'invalidité de 2^{ème} et de 3^{ème} catégorie.

Pour les fonctionnaires, la pension d'invalidité est accordée à la suite d'une interruption prématurée de carrière en raison d'une incapacité physique et continue d'être versée après le 60^e anniversaire. Une rente viagère d'invalidité s'ajoute à cette pension si l'invalidité est reconnue imputable au service.

JE PERÇOIS UNE RENTE ACCIDENT DU TRAVAIL

Vos périodes de perception d'une rente accident du travail de la Sécurité sociale sont assimilées à des périodes d'assurance pour la retraite si vous avez un taux d'incapacité permanente de travail d'au moins 2/3. Des points de retraite Arrco et Agirc vous sont attribués lorsque ces périodes d'indemnisation sont supérieures à 60 jours consécutifs.

Vous pouvez toucher votre retraite de base au "taux plein" dès 60 ans, quelle que soit la durée de votre carrière, si vous êtes reconnu inapte au travail (incapacité d'au moins 50 %). Sinon, votre rente continue à vous être servie jusqu'à ce que vous puissiez bénéficier de votre retraite de base au "taux plein". Au titre de l'inaptitude, vous pouvez également bénéficier de votre retraite complémentaire sans minoration à partir de 60 ans.

Par ailleurs, si vous totalisez 15 années dans un emploi pénible (travail à la chaîne, travail de nuit) et relevez d'une branche professionnelle où un accord a été conclu en ce sens et d'une entreprise ayant conclu une convention avec l'État, vous pouvez bénéficier du dispositif de cessation anticipée d'activité (Cats) dès l'âge de 55 ans. Vous pouvez obtenir des points de retraite complémentaire Arrco et Agirc en contrepartie du versement de cotisations pendant la période où vous bénéficiez de ce dispositif.

JE PERÇOIS UNE PENSION DE REVERSION

Exemple de cumul d'une retraite personnelle et d'une pension de réversion de base :

Votre conjoint touchait une retraite personnelle de 984 € par mois. Vous demandez une retraite de réversion au 1^{er} janvier 2008. À cette date, vos ressources personnelles sont évaluées à 1 200 € par mois.

Étude du droit à retraite de réversion

Vos ressources personnelles, soit 1 200 € par mois ne dépassent pas le plafond de ressources mensuel, soit 1 462,93 euros. Le droit à retraite de réversion est donc ouvert.

Calcul de la retraite de réversion

$984 \text{ €} \times 54 \% = 531,36 \text{ €}$ par mois.

Étude des règles de cumul

Vos ressources personnelles (1 200 €), ajoutées à la retraite de réversion entière à laquelle vous pourriez prétendre (531,36 €) sont égales à 1 731,36 €.

Vous dépassez le plafond autorisé : $1 731,36 \text{ €} - 1 462,93 \text{ €} = 268,43 \text{ €}$

Calcul de la retraite de réversion différentielle

$531,36 \text{ €} - 268,43 \text{ €} = 262,93 \text{ €}$

Le montant mensuel de votre retraite de réversion sera de 262,93 euros bruts.

Les pensions de réversion Arrco et Agirc sont versées sans condition de revenu.

J'AURAI COTISÉ PLUS QUE NÉCESSAIRE À 60 ANS

Tout trimestre supplémentaire cotisé à partir de 60 ans et au-delà de la durée d'assurance nécessaire pour bénéficier de la retraite à "taux plein" permet de bénéficier d'une majoration, dite "surcote", de 0,75 % à 1,25 % par trimestre de votre retraite de base. Cette surcote est applicable aux périodes cotisées après le 1^{er} janvier 2004.

- 0,75% du 1^{er} au 4^{ème} trimestre de surcote inclus ;

- 1% à compter du 5^{ème} trimestre de surcote ;

- 1,25% pour chaque trimestre de surcote accompli au-delà du 65^{ème} anniversaire.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE DE 60 ANS

À 60 ans, vous avez l'âge légal pour prendre votre retraite, mais vous pouvez aussi poursuivre votre activité professionnelle pour compléter votre durée d'assurance.

- Je souhaite arrêter de travailler et prendre ma retraite

Si vous ne disposez pas de la durée d'assurance nécessaire pour prétendre à une retraite à "taux plein" et souhaitez néanmoins partir à la retraite à 60 ans, vous ne bénéficierez pas, sauf cas particulier, du "taux plein", mais d'un taux minoré en fonction du nombre de trimestres manquants ou du nombre de trimestres vous séparant de l'âge de 65 ans. Les cas particuliers dans lesquels la retraite est calculée au "taux plein" à 60 ans ou avant 65 ans, et sans condition de durée d'assurance, sont notamment ceux des travailleurs reconnus inaptes au travail (incapacité de travail d'au moins 50 %), des anciens combattants et des ouvrières mères de trois enfants, sous certaines conditions.

Si vous avez cessé toute activité salariée, il est possible de prendre votre retraite complémentaire Arrco et Agirc dès 55 ans. Dans ce cas, votre retraite sera minorée en fonction d'un coefficient correspondant à l'âge que vous avez atteint. Si vous avez entre 60 ans et 65 ans et n'avez pas assez cotisé, votre retraite Arrco et Agirc sera minorée en fonction de votre âge ou du nombre de trimestres de cotisations validés si celui-ci est compris entre 140 et 159 trimestres. C'est la solution la plus favorable pour vous qui sera retenue. Lorsque votre nombre de trimestres est inférieur à 140, c'est le coefficient correspondant à votre âge qui s'applique.

- Je souhaite continuer à travailler

Vous pouvez continuer à travailler pour recueillir les trimestres de cotisation manquants et augmenter votre pension.

Quel que soit votre âge, en contrepartie des cotisations que vous versez auprès de vos caisses de retraite complémentaire, vous obtenez des points de retraite qui se cumulent avec les droits obtenus antérieurement. Chaque point obtenu augmente le montant de votre retraite complémentaire.

La loi du 21 août 2003 a encouragé cette poursuite de l'activité en repoussant de 60 à 65 ans l'âge auquel un employeur peut mettre d'office un salarié à la retraite.

JE N'AURAI PAS ASSEZ COTISÉ À L'ÂGE DE 65 ANS

À compter de 65 ans, vous bénéficiez automatiquement du "taux plein", pour le calcul de votre pension, quelle que soit votre durée d'assurance. Le montant de votre pension subit néanmoins une diminution du fait des trimestres manquants par rapport à la durée de référence prise en compte dans le régime concerné. .

Si vous êtes âgé de plus de 65 ans et que vous ne justifiez pas de la durée de référence maximale tous régimes confondus, vous pouvez bénéficier d'une majoration de durée d'assurance en fonction des trimestres d'ajournement au-delà du 65^{ème} anniversaire.

Votre durée d'assurance est majorée de 2,5 % par trimestre d'ajournement.

A 65 ans, vous avez droit à votre retraite complémentaire sans autre condition que celle d'avoir cessé toute activité. Le montant de votre retraite complémentaire correspondra au montant total des points obtenus tout au long de votre carrière multiplié par la valeur du point de retraite.

Si vous exercez une activité salariée au-delà de 65 ans, vous continuez d'obtenir des points de retraite, à condition de ne pas percevoir une retraite Arrco ou Agirc.

JE SOUHAITE CONTINUER À TRAVAILLER PENDANT MA RETRAITE

Vous pouvez cumuler intégralement votre retraite de salarié, de fonctionnaire ou de travailleur indépendant avec le revenu d'une activité relevant d'un autre régime que celui qui vous verse votre pension.

Il est également possible de cumuler sa retraite et les revenus tirés de l'exercice d'une activité relevant du même régime ou groupe* de régimes, mais dans certaines limites de revenu et sous certaines conditions.

Les fonctionnaires retraités peuvent reprendre une activité dans le secteur privé et cumuler sans limitation leur pension de retraite et les revenus de cette activité. En revanche, en cas de reprise d'une activité auprès d'un employeur public, le cumul est limité à un certain montant. La partie du revenu d'activité supérieure à ce montant est déduite de la pension de retraite.

A SAVOIR :

*Régimes du même groupe que le régime général : MSA, régime de la Banque de France, régime de la Chambre de Commerce et d'Industrie de Paris, CRPCEN, régime de la Comédie Française, régime des Industries électriques et gazières, régime des Mines, régime de l'Opéra National de Paris, régime du Port Autonome de Strasbourg, RATP, SNCF.

Pour en savoir plus, lire "Et si je veux travailler pendant ma retraite ?", page 50.

J'AI APPARTENU AU RÉGIME DE RETRAITE LOCAL D'ALSACE-MOSELLE

Lors de la mise en place du régime général en France, le régime de retraite local d'Alsace-Moselle a été maintenu pour tous ceux qui y avaient cotisé avant le 1^{er} juillet 1946. Les bénéficiaires conservent les avantages propres à ce régime et acquièrent des droits au moins égaux à ceux du régime général.